

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 58 spécial 21/09/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 58 spécial du 21/09/2015

SOMMAIRE ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE
Objet : Arrêté portant modification de la dénomination de la communauté de communes du canton de Conty1
Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Grand Roye – prise de compétence élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme3
CABINET
Objet : Arrêté n°2015/551 du 15 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection7
Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1°de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Objet : Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants8
ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Objet : Transformation du Lycée général et technologique Lamarck à Albert en « Lycée polyvalent Lamarck » et suppression et transformation du Lycée professionnel Lamarck en section d'enseignement professionnel intégrée au

Lycée Polyvalent Lamarck-----9

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 58 spécial du 21/09/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant modification de la dénomination de la communauté de communes du canton de Conty

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Conty;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 4 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Conty décidant de modifier la dénomination de la communauté de communes ;

Considérant que le canton de Conty n'a plus d'existence légale ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du canton de Conty est dorénavant dénommée :

« Communauté de Communes du Contynois »

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Contynois ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2015 Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général, signé: Jean-Charles GERAY

Statuts de la communauté de communes du Contynois

Aticle 1er : Dénomination et composition de la communauté

Il est créé une communauté de communes composée de 23 communes du canton de CONTY :

BACOUEL sur SELLE	MONSURES
BELLEUSE	NAMPS-MAISNIL
Le BOSQUEL	NAMPTY
BRASSY	NEUVILLE les LOEUILLY
CONTRE	ORESMAUX
CONTY	PLACHY-BUYON
COURCELLES sous THOIX	PROUZEL
ESSERTAUX	SENTELIE
FLEURY	THOIX

FOSSEMANANT	TILLOY les CONTY
FRÉMONTIERS	VÉLENNES
LOEUILLY	

Cette communauté de communes prend la dénomination de « communauté de communes du Contynois ».

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à CONTY.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4: Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été définie conformément aux dispositions de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 modifiée.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé de 15 membres, dont 8 membres seront élus par l'assemblée comme représentant pour les communes n'ayant qu'un seul délégué, les 7 autres membres seront élus par l'assemblée parmi les délégués des communes ayant plusieurs délégués, dans la limite d'un délégué pour chacune des communes :

1 président,

4 vice-présidents,

1 secrétaire,

9 membres

qui seront élus par les membres titulaires.

Article 6 : Compétences

La communauté de communes du Contynois exerce les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires :

Développement économique/Tourisme :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

L'étude, la création et la gestion de toute zone d'activité économique artisanale, commerciale, tertiaire de plus de 3ha;

En matière d'aides aux entreprises : la construction, l'entretien et la gestion des ateliers relais et pépinières d'entreprises implantés sur les zones d'activités communautaire ;

La création et la gestion de village vacances de plus de 5 résidences de vacances ;

La création et l'animation de l'Office de Tourisme communautaire.

Aménagement de l'espace rural :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

le schéma de cohérence territoriale;

le schéma directeur de secteur ;

l'entretien des sentiers de randonnée bénéficiant d'une subvention du Conseil Général de la Somme (annexes 1 à 9);

la constitution de réserves foncières pour le développement économique et l'habitat.

aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. La communauté de communes du Contynois étant autorisée à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

Espaces Numériques de Travail : le développement de la société de l'information notamment dans le domaine de l'éducation, par la création de plate formes numériques appelées ENT. La communauté de communes du Contynois étant autorisée à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

Zone de Développement Eolien (ZDE)

le Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale, à compter

du 1er janvier 2014

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes du Contynois déclare d'intérêt communautaire :

L'assainissement non collectif : A ce titre, elle contrôle et entretient les systèmes d'assainissement non collectif ; l'aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation, la mise en place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations .

Elle peut assurer des prestations de service dans ces domaines, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;

La collecte et traitement des déchets ménagers.

Logement et cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

le Programme Local de l'Habitat selon l'article L.322 du code de la construction ;

la construction et/ou l'acquisition-réhabilitation de logements locatifs sociaux. Il est précisé que les communes gardent la faculté de réhabiliter leur patrimoine existant.

Voirie:

La communauté de communes :

assure l'entretien du réseau de voies d'intérêt communautaire dont l'inventaire est joint (annexes 10 à 33). Relèvent de l'intérêt communautaire :

les voies intra-muros,

les voies assurant une liaison entre deux communes,

les voies assurant la desserte d'une liaison intercommunale, d'une départementale ou d'une nationale;

assure le bordurage dans les communes le long de ces voies d'intérêt communautaire ainsi que sur les départementales avec convention passée avec le Conseil Général de la Somme ;

assure le fauchage, l'élagage et le déneigement des voies d'intérêt communautaire. Pour le déneigement des voies départementales, la communauté de communes peut conventionner avec le Conseil Général de la Somme ;

peut, dans ces domaines, assurer des prestations de services pour d'autres collectivités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Compétences facultatives :

Équipements sportifs :

La communauté de communes assure :

l'entretien du gymnase Claude Jeunemaître existant (attenant au collège de CONTY);

la construction et la gestion de tout nouvel équipement de plus de 100.000 € H.T..

Actions culturelles et sportives :

La communauté de communes apporte son soutien technique et financier aux associations ou clubs d'intérêt communautaire définis comme ayant des adhérents originaires d'au moins 50 % des communes membres ;

Elle assure la programmation de spectacles d'intérêt communautaire, c'est-à-dire dont la promotion est réalisée à l'échelle intercommunale.

Services à la population :

Service aides ménagères et prestataire ;

Participation à la Maison de l'Emploi ou toute autre structure équivalente.

Scolaire:

Premier degré:

La communauté de communes prend en charge, à compter du 1er janvier 2006, le fonctionnement et l'investissement (compétence limitée aux anciens statuts jusqu'à cette date)

Enfance/Jeunesse:

Organisation et gestion à l'échelon du canton des centres de loisirs sans hébergement à caractère public ;

Création d'équipements destinés à accueillir des groupes en centres de loisirs durant l'été ;

Construction, organisation et gestion des crèches publiques (hors micro-crèche et maison d'assistantes maternelles) à l'échelle du canton ;

La communauté de communes du Contynois pourra, en outre, apporter un concours financier aux structures associatives du canton œuvrant dans ces domaines.

Article 7: Régime fiscal

La communauté de communes du Contynois adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et taxe professionnelle.

La communauté de communes se réserve la possibilité d'instaurer une taxe professionnelle de zone.

Article 8 : Receveur

Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de CONTY.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Grand Roye – prise de compétence élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Roye;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye en date du 31 mars 2015 décidant de prendre la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Grand Roye;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 4.1.1 « Aménagement de l'espace » des statuts de la communauté de communes du Grand Roye est complété comme suit : « [...]

Élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Grand Roye sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montdidier, la présidente de la communauté de communes du Grand Roye et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé: Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du GRAND ROYE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créée une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Grand Roye »

ARTICLE 2: PERIMETRE

La Communauté regroupe les Communes ci-après suivant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 fixant le périmètre : Armancourt, Balâtre, Beuvraignes, Biarre, Carrépuis, Champien, Crémery, Cressy-Omencourt, Damery, Dancourt-Popincourt, Echelle St Aurin, Ercheu, Etalon, Fonches-Fonchette, Fresnoy les Roye, Goyencourt, Gruny, Hattencourt, Herly, Laucourt, Liancourt-Fosse, Marché-Allouarde, Roiglise, Roye, Saint-Mard, Tilloloy, Verpillères, Villers les Roye.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté est situé à Roye

ARTICLE 4: COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4-1 LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Le schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.

La capacité pour la Communauté à faire des réserves foncières en vue d'opérations relevant de sa compétence.

Élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme).

4.1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

L'étude, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dont la création est postérieure à celle de la communauté de communes

Les actions en faveur du développement économique, conseil et assistance et aide aux partenaires et entreprises pour l'accueil et la recherche des projets d'implantation, de développement d'entreprises ou d'activités économiques sur les zones dédiées

Les actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité d'une commune

Les actions en faveur du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique, étude et portage de projets touristiques structurants.

4-2 LES COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour les particuliers.

Le tri, la récupération et la valorisation des déchets recyclables et récupérables.

Les études, conseil et contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La gestion des animaux errants.

Bassin de l'Avre (rivières : Avre non domaniale, Trois Doms, Brache) sur le territoire communautaire, pour le linéaire qui le concerne : étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et ayant entre autres pour objectif :

de lutter contre les inondations, le débordement des cours d'eau, l'érosion des sols et le ruissellement générant des coulées de boue ; de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux ;

de restaurer ou de maintenir dans leurs fonctionnalités naturelles les cours d'eau afin de garantir leur bon état écologique.

4.2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Les Opérations Programmés d'Amélioration de l'Habitat

Les études et programmes locaux de prospectives sur l'habitat.

4.2.3. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

CULTURE / SPORT ET LOISIRS

L'école de musique est de compétence communautaire

La communauté de communes peut participer à la promotion, l'information, la coordination, le soutien financier et logistique, la valorisation d'actions et de manifestations qui entrent dans le cadre de la politique culturelle ou sportive d'intérêt communautaire, à l'exclusion de toute participation à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs ou culturels.

4.2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'ENFANCE

La création et gestion de nouvelles crèches et haltes-garderies

La gestion et le développement du Relais Assistantes Maternelles de Roye, en partenariat avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

LA PERSONNE AGEE

Les études et actions en faveur de la création de structures d'hébergement d'intérêt communautaire pour personnes âgées.

Les actions en faveur du maintien à domicile :

service d'aides ménagères à domicile,

actions en faveur de l'animation, les échanges inter-générations.

ACTIONS FACILITANT L'INSERTION des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du RSA et des jeunes en relation avec la mission locale et Pôle Emploi :

Adhésion de la communauté de communes à la mission locale en lieu et place des communes adhérentes

Création de structures d'insertion intercommunales

4.3 LES AUTRES COMPETENCES

La communauté est organisateur secondaire du transport scolaire dans le cadre d'une convention de délégation conclue avec le conseil général.

La communauté assure le versement des contributions financières au Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS).

La communauté élabore, organise et gère un Plan de déneigement et un plan intercommunal de sauvegarde.

La communauté est compétente pour participer à l'élaboration, élaborer, signer et/ou mettre en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

La Communauté de Communes du Grand Roye assume la compétence « étude et création de Zones de Développement Eolien ».

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Le conseil de la Communauté de Communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

Construction et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire.

4.4 DIVERS

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 5:

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6: COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est administrée par un Conseil dont la composition est déterminée par la loi du 16 décembre 2010 (cf annexe 1).

ARTICLE 7: BUREAU

Le Conseil de Communauté élit le Président et les vice-présidents

Le Bureau comprend un Président et des vice-présidents

Le Conseil de Communauté peut confier ou déléguer au Bureau dans le cadre

de la loi, le règlement de certaines affaires en fixant les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire (une fois par trimestre au moins), le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de Communauté de leurs travaux. Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil de Communauté dans les 6 mois suivant sa création.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 9: RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes du budget de la Communauté de Communes :

Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.

Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes mais aussi de la Communauté Economique Européenne.

Les produits des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant- aux services assurés.

La fiscalité directe additionnelle.

Le produit des emprunts.

Les dotations de l'Etat.

ARTICLE 10: COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public seront assurées par le Receveur –Percepteur de Roye.

ARTICLE 11: PATRIMOINE

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété

ARTICLE 12: PERSONNEL ET MOYENS

Le transfert des compétences à la Communauté entraînera celui du personnel et des moyens correspondants.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé: Jean-Charles GERAY

Annexe 1

Le conseil communautaire comprend 52 membres répartis entre les communes suivant le calcul de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié.

Au regard de la population municipale de chaque commune au 1er janvier 2011, le nombre de sièges attribué à chacune d'elles est fixé comme suit :

e suit :	
ROYE	23 délégués
BEUVRAIGNES	2 délégués
ERCHEU	2 délégués
TILLOLOY	1 délégué
GRUNY	1 délégué
FRESNOY LES ROYE	1 délégué
CHAMPIEN	1 délégué
CARREPUIS	1 délégué
LIANCOURT FOSSE	1 délégué
HATTENCOURT	1 délégué
VILLERS LES ROYE	1 délégué
DAMERY	1 délégué
LAUCOURT	1 délégué
ST MARD	1 délégué
ROIGLISE	1 délégué
VERPILLIERES	1 délégué
CREMERY	1 délégué
DANCOURT POPINCOURT	1 délégué
FONCHES FONCHETTE	1 délégué
ETALON	1 délégué
CRESSY OMENCOURT	1 délégué
GOYENCOURT	1 délégué
BALATRE	1 délégué
BIARRE	1 délégué
MARCHE ALLOUARDE	1 délégué

L'ECHELLE ST AURIN	1 délégué
HERLY	1 délégué
ARMANCOURT	1 délégué

Le nombre et la répartition des sièges sont susceptibles d'être modifiés, lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Vu pour être annexé aux statuts de la Communauté de communes du Grand Roye.

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé: Jean-Charles GERAY

CABINET

Objet : Arrêté n°2015/551 du 15 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, siège social : 9 Boulevard Maignan Larivière (80022), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein l'établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 02 septembre 2015 par Monsieur William de Zorzi, directeur, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric TANAYS, responsable GDB;
- M. William de ZORZI, directeur;
- Mme Anne UPRAVAN, directrice adjointe;
- M. Olivier VANDENBERGE, sous-directeur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le Maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 septembre 2015 Pour la préfète et par délégation : Le sous-préfet, directeur de cabinet, Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1°de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure.

vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L313-3 et L313-4, partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III,

vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,

vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,

vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de Montdidier, visé par Mme la sous-préfète de Montdidier,

vu l'avis favorable du colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme émis en date du 05 août 2015,

considérant que M. Grégoire BARBIER, né le 12 avril 1984 à Seclin (59), demeurant 1 rue du Mesnil 60420 Royaucourt, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

Artisa'arm, société à responsabilité limitée, dont le sigère est à Royaucourt (60420), 1 rue du Mesnil,

adresse du commerce : 17 rue Georges Clémenceau 80500 Montdidier,

activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512590050 R.C.S.Beauvais,

armes objets du commerce : rmes, munitions et leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j, du 2° de la catégorie D.

considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,

ARRETE

article 1er:M. Grégoire BARBIER est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précités, à l'adresse suivante : 17 rue Georges Clemenceau 80500 Montdidier.

article 2 : M. Grégoire BARBIER doit signalier tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

article 3 : M. Grégoire BARBIER doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

article 4 : le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme la sous-préfète de Montdidier et M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2015 Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.

212-26;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Somme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène prévues par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale prévues par l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques par des mesures proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'une des mesures permettant de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale consiste à réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Somme.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Somme du 21 septembre 2015 au 27 septembre 2015 inclus, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'a destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le transport d'animaux vivants dans des conditions non conformes est passible de sanctions, conformément aux articles R. 215-6 et R. 215-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime. Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant la région de gendarmerie de Picardie et le groupement de la Somme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015 La Préfète, Nicole KLEIN

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet: Transformation du Lycée général et technologique Lamarck à Albert en « Lycée polyvalent Lamarck » et suppression et transformation du Lycée professionnel Lamarck en section d'enseignement professionnel intégrée au Lycée Polyvalent Lamarck

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 421-1;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la délibération n°222-05-6 de la Commission Permanente du Conseil régional de Picardie du 10 juillet 2015 approuvant la fermeture « administrative » du lycée professionnel Lamarck à Albert et sa transformation en section d'enseignement professionnel par intégration au lycée polyvalent Lamarck à Albert ainsi que la transformation du lycée général et technologique Lamarck à Albert en lycée polyvalent Lamarck à Albert ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement public local d'enseignement professionnel dit « Lycée Professionnel Lamarck », référencé sous le n° 0800060 F, est supprimé et transformé en section d'enseignement professionnel, sous le n° 0800060 F, qui est intégrée à l'établissement public local d'enseignement polyvalent dit « Lycée Polyvalent Lamarck » (n° 0800007 Y), situé Avenue Robert Solente à Albert (BP 60201 – 80301 Cedex), à compter du 31 août 2015.

Article 2 : L'établissement public local d'enseignement général et technologique dit « Lycée Général et Technologique Lamarck » est transformé en « Lycée Polyvalent Lamarck », sous le n° 0800007 Y, situé Avenue Robert Solente à Albert (BP 60201 – 80301 Cedex), à compter du 1er septembre 2015.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie d'Amiens et le Président du Conseil régional de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2015 La Préfète de région,

Signé: Nicole KLEIN